

VS_GERICHTE A1 14 23 vom 16. Mai 2014

VS Kantonsgericht, 2014-05-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1 14 23](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_14_23)

FR: VS_GERICHTE A1 14 23 du 16 mai 2014

IT: VS_GERICHTE A1 14 23 del 16 maggio 2014

Regeste

A1 14 23 ARRÊT DU 16 MAI 2014 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public
Composition : Jean-Pierre Zufferey, président ; Thomas Brunner et Eve-Marie Dayer-Schmid, juges, en la cause HELVETIA NOSTRA, recourante contre CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS, autorité attaquée, ADMINISTRATION COMMUNALE DE GRÔNE, autre autorité, et X_____, représenté par Maître A_____ (construction de deux chalets ; ORSec) recours de droit administratif contre la décision du 4 décembre 2013

Erwägungen

E. 20

février 2014 que les conditions d'application de l'ordonnance n'étaient pas réunies sur son territoire.

- 5 - 3.1 Attendu ce qui précède, le recours est rejeté (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA). 3.2 Vu l'issue du litige, les frais de la cause sont mis à la charge de la recourante (art. 89 al. 1 LPJA) ; elle n'a pas droit à des dépens (art. 91 al. 1 a contrario LPJA). Helvetia Nostra versera en revanche une indemnité de dépens à X_____, qui a pris une conclusion dans ce sens et obtient gain de cause (art. 91 al. 1 LPJA). 3.3 Compte tenu des critères d'appréciation et des limites des articles 13 al. 1 et 25 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar ; RS/VS 173.8), l'émolument de justice est fixé à 1200 fr., débours compris (art. 11 LTar). Les dépens dus par la recourante à la partie intimée sont fixés à 800 fr., eu égard à l'indemnité accordée ce jour dans une affaire semblable.

Prononce

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.